

Commission de l'application des normes

Date: 2 juin 2025

- ▶ **A. Cas de manquement grave de la part des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes**
- ▶ **B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves**

A. Mise à jour sur la base des informations et des rapports reçus depuis la dernière réunion de la commission d'experts

1. Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 66](#) du Rapport général – page 59

Afghanistan, Barbade, Comores, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Tonga, Vanuatu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus de la part du pays suivant :

Papouasie-Nouvelle-Guinée : Le gouvernement a envoyé certains rapports dus.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements des **Comores**, de la **République arabe syrienne** et de **Sainte-Lucie**.

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Afghanistan, Barbade, Comores, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Tonga, Vanuatu et Yémen.

2. Manquement à l'envoi de premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 69](#) du Rapport général – page 61

États	Conventions n ^{os}
Antigua-et-Barbuda	- depuis 2023: conventions n ^{os} 177, 181, 184, 185, 187 et 188
Comores	- depuis 2023: conventions n ^{os} 97 et 143
Djibouti	- depuis 2022: convention n ^o 183
Îles Marshall	- depuis 2021: convention n ^o 182
Iraq	- depuis 2022: convention n ^o 185
Sainte-Lucie	- depuis 2023: convention n ^o 155
Somalie	- depuis 2023: conventions n ^{os} 97, 143, 144, 155, 181, 187 et 190
Soudan	- depuis 2023: conventions n ^{os} 87 et 144
Tonga	- depuis 2022: convention n ^o 182
Tuvalu	- depuis 2021: convention n ^o 182
Vanuatu	- depuis 2021: convention n ^o 138

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, les premiers rapports ont été reçus des pays suivants:

Iraq. Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la convention n° 185.

Soudan. Le gouvernement a envoyé les premiers rapports sur l'application des conventions n°s 87 et 144.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Comores et Sainte-Lucie.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Îles Marshall, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

3. «Appels urgents» – Manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans

Observations concernant certains pays (Partie 2 du Rapport de la CEACR – page 95)

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Congo, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, Iraq, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus de la part des pays suivants: **Iraq et Papouasie-Nouvelle-Guinée.**

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Comores, République arabe syrienne et Sainte-Lucie.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Congo, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

4. Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Pays mentionnés dans le [paragraphe 74](#) du Rapport général – page 62

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Burundi, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark (Groenland), Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Israël, Kenya, Kiribati, Libéria, Libye, Lituanie, Monténégro, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord (îles Vierges britanniques et Montserrat), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des réponses à tous ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts ont été reçues des pays suivants:

Arabie Saoudite. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Brunéi Darussalam. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Croatie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Cuba. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Danemark (Groenland). Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Éthiopie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Kenya. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Kiribati. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Lituanie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Monténégro. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Montserrat). Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Serbie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Suriname. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Thaïlande. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Turkménistan. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Comores, Gambie, Guinée, Israël, Libéria, Monténégro, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Soudan du Sud, Timor-Leste et Viet Nam.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, la liste des pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement est la suivante:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Burundi, Comores, Congo, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Israël, Libéria, Libye, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

5. Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

Pays mentionnés dans le [paragraphe 118](#) du Rapport général – page 81

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tome-et-Principe, Singapour, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, **Antigua-et-Barbuda, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, le Tchad et le Yémen** ont envoyé des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Comores, République arabe syrienne, Sainte-Lucie et Timor-Leste.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont les suivants:

Barbade, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, , République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste et Tuvalu.

6. Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Pays mentionnés dans le [paragraphe 130](#) du Rapport général – page 84

Angola, Bahreïn, Belize, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, Oman, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des informations ont été reçues des pays suivants concernant ce manquement:

Oman. Le 20 avril 2025, Oman a soumis au Conseil de la Shura et au Conseil d'État les quinze instruments adoptés par la Conférence entre 2006 et 2023. Selon les critères établis par la commission d'experts, Oman n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

Zambie. Le 13 décembre 2024, la Zambie a ratifié la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Selon les critères établis par la commission d'experts, la Zambie n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Angola, Bahreïn, Émirats arabes unis, Gambie, Grenade, Liban, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Timor-Leste.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Angola, Bahreïn, Belize, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves

Angola

Nous tenons à vous informer que nous avons pris des mesures pour remédier à cette situation aussi rapidement que possible. Il convient de noter que la loi angolaise prévoit que tous les instruments soumis à l'autorité compétente (Assemblée nationale) doivent être rédigés dans la langue officielle, à savoir le portugais (traduit par un traducteur agréé au niveau international).

Heureusement, cette année, nous avons obtenu la traduction officielle (en portugais) des 22 instruments. Toutefois, compte tenu de notre bureaucratie institutionnelle, le processus ne sera achevé qu'au cours du dernier trimestre de l'année. En effet, la loi exige que les mêmes procédures juridiques soient suivies pour la soumission que pour la ratification. Cela signifie, à proprement parler, qu'après la traduction des instruments, l'étape suivante consiste en la préparation des avis techniques et des notes explicatives par le ministère du Travail, qui à son tour les soumet au ministère des Affaires étrangères, lequel est chargé de les programmer pour discussion et examen lors de la réunion du Conseil des ministres (qui se tient une fois par mois). Ce dernier les soumet en dernier lieu à l'Assemblée nationale pour réception et éventuelle approbation formelle du processus d'adhésion.

Antigua-et-Barbuda

Malheureusement, le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'a pas respecté ses obligations en matière de rapports en raison d'un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, le poste d'administrateurs des projets de l'OIT au sein du ministère du Travail est resté vacant pendant près de dix ans, M^{me} J'Donna Defoe ayant été nommée pour assurer l'intérim du poste en décembre 2024. À l'issue de la formation sur les normes internationales du travail qui s'est tenue à Antigua en novembre 2024 et qui a été animée par le spécialiste en matière de normes internationales du travail de l'Équipe d'appui technique de Port d'Espagne (Trinité-et-Tobago), une équipe composée de M^{me} Defoe et d'autres membres du ministère, ainsi que de nos parties prenantes au sens plus large, a été mise sur pied pour rattraper le retard dans la soumission des rapports au BIT.

Le travail sur les rapports au BIT est en cours, 13 ayant transmis au BIT, cinq rapports étant en attente des commentaires des parties prenantes, et 18 rapports devant encore être achevés. Nous nous engageons à terminer tous les rapports et à les soumettre au fur et à mesure de leur achèvement.

Le ministère apprécie le soutien continu qu'il reçoit du BIT en matière de formation et d'orientation pour répondre à ses obligations en tant que mandant.

Les rapports transmis au BIT sont les suivants:

- 1) convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921;
- 2) convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (observations de 2018);
- 3) convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925;
- 4) convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (demande directe);
- 5) convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997;
- 6) convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

- 7) protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930;
- 8) convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;
- 9) convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (demande directe);
- 10) convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (demande directe);
- 11) convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (demande directe);
- 12) convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective;
- 13) convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.

Les rapports en attente des commentaires des parties prenantes sont les suivants:

- 1) convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921;
- 2) convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;
- 3) convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (demande directe et observation);
- 4) convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;
- 5) convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (observation).

Les rapports devant être achevés sont les suivants:

- 1) convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921;
- 2) convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952;
- 3) convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951;
- 4) convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- 5) convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971;
- 6) convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;
- 7) convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975;
- 8) convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;
- 9) convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978;
- 10) convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978;
- 11) convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981;
- 12) protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- 13) convention (n° 158) sur le licenciement, 1982;
- 14) convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996;
- 15) convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- 16) convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001;
- 17) convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007;
- 18) convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée.

Bahreïn

Au sujet des récentes observations formulées par la commission d'experts concernant le défaut de soumission du Bahreïn aux autorités nationales compétentes des instruments internationaux du travail adoptés par la Conférence internationale du Travail, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le royaume du Bahreïn s'est acquitté avec diligence de toutes ses obligations en la matière, conformément au cadre constitutionnel de l'OIT.

Conformément à notre constitution nationale et à nos pratiques établies, toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence sont soumises à l'autorité compétente pour ratification, à savoir notre Conseil des ministres; il s'agit de tous les instruments adoptés par la Conférence entre 2000 et 2023. En outre, le gouvernement s'est engagé à présenter un rapport complet au Bureau international du Travail au cours de la période considérée en y décrivant par le menu les procédures suivies pour la soumission des conventions et des recommandations à l'autorité compétente.

Nous vous prions respectueusement de bien vouloir prendre ces éléments en considération.

Comores

Le gouvernement comorien porte un intérêt particulier au travail décent et à la lutte contre le chômage des jeunes et des femmes, qui sont les principaux objectifs du Chef de l'État pour relever le défi de l'émergence.

Nous tenons à souligner que le retard dans le respect de nos obligations est principalement dû à une réorganisation interne de l'administration du travail, qui a affecté négativement le processus régulier de préparation et de soumission des rapports.

Nous informons par la présente la commission que les rapports concernant la mise en application des conventions ratifiées seront soumis au Département des normes internationales du travail du Bureau international du Travail avant le 1^{er} septembre 2025. Ces rapports fourniront des réponses à toutes les observations et demandes directes formulées par la commission d'experts en 2024 et des autres commentaires sur les conventions ainsi que le premier rapport sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

Le gouvernement s'engage à respecter pleinement ses obligations internationales, y compris les obligations de soumission de rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Cependant, il serait fructueux que l'OIT puisse apporter son assistance technique aux parties prenantes comoriennes pour le renforcement de leurs compétences en matière de respect des obligations liées aux normes internationales du travail.

Émirats arabes unis

Le gouvernement souhaite exprimer sa pleine coopération avec la Commission et réitère son engagement à remplir ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT, ce qui inclut la soumission des instruments aux autorités compétentes et la présentation des rapports sur les conventions ratifiées en temps opportun. Le gouvernement souhaite également saisir cette occasion pour apporter les clarifications suivantes.

Le processus de ratification des conventions internationales aux Émirats arabes unis prévoit une soumission au Comité permanent sur les conventions, institué par le cabinet des ministres conformément à la décision du cabinet n° (24/2W) de 2021. Ce comité a pour mission d'examiner toutes les conventions internationales auxquelles l'État pourrait envisager de devenir partie ou qu'il pourrait ratifier, afin d'évaluer leur conformité avec les cadres législatifs

nationaux et les objectifs stratégiques, et de publier ses recommandations pour que les autorités compétentes prennent les décisions et les mesures appropriées en conséquence.

À cet égard, le gouvernement souhaite informer votre Commission que les conventions énumérées dans le rapport concerné ont été soumises à la cinquième réunion du comité, qui s'est tenue le 22 octobre 2024. Après un examen approfondi des conventions et une comparaison avec le cadre législatif national en vigueur, le comité a décidé, à ce jour, de reporter la ratification de ces conventions. Le comité a réaffirmé l'engagement continu de l'État à revoir sa législation et ses politiques nationales à la lumière de toutes les conventions internationales pertinentes, et à œuvrer à une harmonisation entre la législation nationale et les normes internationales, d'une manière qui serve les intérêts nationaux et favorise les progrès vers la réalisation des Objectifs de développement durable.

Nous apprécions de pouvoir présenter notre contexte et réaffirmons nos efforts continus pour renforcer la conformité avec les normes internationales du travail et les obligations en matière de rapports.

Gambie

Le gouvernement présente ses excuses pour ce long silence et espère qu'elles seront appréciées. Le présent courrier représente et démontre donc notre engagement réitéré envers les obligations de l'OIT et le respect de celles-ci. Néanmoins, il existe manifestement des défis liés aux ressources spécifiques, à la réduction naturelle des effectifs, aux capacités sur le long terme et aux questions structurelles, pour n'en citer que quelques-uns. Ces défis ont eu un impact négatif considérable sur la constance de nos rapports, sur notre participation aux réunions statutaires de l'OIT et sur notre engagement à l'égard de notre contribution exceptionnelle et de nos contributions annuelles régulières. C'est pourquoi nous ne serons pas en mesure de participer à la 113^e session de la Conférence.

Nous souhaitons informer le Bureau que nous avons été en contact étroit avec le Bureau régional de l'OIT à Dakar concernant certains de ces défis et qu'il a fourni une assistance technique à plusieurs reprises par le biais d'un mini-projet mais aussi d'un soutien direct au ministère. Nous souhaitons exprimer notre gratitude pour l'assistance technique offerte, qui a indubitablement eu un impact positif et a assuré une forme de présence de l'OIT dans le pays. L'assistance technique fournie en 2023 incluait notamment l'élaboration de la stratégie de formalisation, le renforcement des capacités des mandants tripartites de l'OIT et l'achèvement et la soumission de rapports en retard. Récemment, entre le 7 et le 11 avril 2025, une mission a été menée par le Bureau régional de l'OIT, dirigée par la directrice Samira Daoud et accompagnée de personnel technique, afin de présenter la nouvelle directrice, qui a exprimé le souhait de renforcer la collaboration existante avec le gouvernement et les partenaires sociaux. La mission visait à relancer la coopération entre l'OIT et le gouvernement gambien en vue de renforcer la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent dans le pays et d'encourager le gouvernement à renouveler son engagement envers les obligations de l'OIT. Cette visite de la directrice régionale a permis d'offrir deux opportunités au ministère, à savoir le renforcement des capacités des mandants tripartites et un programme de bourses pour quatre mandants tripartites avec le CIF-OIT - l'Académie des normes internationales du travail.

Nous tenons en outre à préciser que nous avons pris connaissance des nombreuses communications concernant les conventions, les demandes directes, les observations et la soumission de rapports qui sont en attente de réponse. Nous sommes conscients qu'il s'agit là d'un défi supplémentaire, mais aussi d'une obligation à remplir. Toutes ces responsabilités requièrent une assistance technique, comme demandé précédemment, dans l'élaboration d'une feuille de route assortie d'un calendrier précis garantissant un engagement progressif à

l'égard des tâches en suspens et la mise en place d'un plan de paiement des arriérés. Cet arrangement permettra au ministère de travailler à la mise en œuvre des conventions fondamentales, telles qu'identifiées dans le système pyramidal, qui seront progressivement ratifiées sur la base de la feuille de route proposée et selon les travaux du groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

Enfin, nous tenons à réitérer la nécessité de demander l'assistance technique d'un expert local ou international qui serait accueilli pour une période d'au moins 18 mois, afin de mettre en œuvre la feuille de route proposée.

Nous tenons à assurer votre Bureau que nous nous acquitterons de ces obligations et nous espérons que les rapports seront soumis à votre examen avant le 1^{er} septembre 2025.

Grenade

Nous informons la Commission que la division du travail a bénéficié de l'appui technique requis de l'Équipe de l'OIT au travail décent et du bureau pour les Caraïbes en ce qui concerne les mesures à prendre pour remplir nos obligations en matière de présentation de rapports et autres. Toutes les autres obligations ont été remplies à ce jour, à l'exception de la soumission des instruments en suspens aux autorités compétentes. Veuillez noter que ces instruments ont déjà été compilés et qu'ils seront soumis à l'examen du Parlement d'ici à la fin du troisième trimestre de 2025.

Le gouvernement de la Grenade affirme son engagement à remplir ses obligations en tant qu'État Membre de l'OIT, y compris les obligations en matière de soumission de rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Guinée

Le ministre du Travail et de la Fonction publique reconnaît les insuffisances constatées et réaffirme sa volonté de renforcer ses efforts en matière de respect de ses engagements envers les organes de contrôle de l'OIT. À cet égard, nous tenons à souligner que la Guinée a bénéficié de l'appui du Bureau de l'OIT à Dakar, à travers notamment une formation en ligne organisée au profit de plusieurs cadres en charge de la rédaction des rapports. De plus, une assistance technique directe a été apportée pour l'élaboration des rapports attendus.

Dans une dynamique de structuration du processus de reporting, le ministère a procédé à la désignation de points focaux au sein des départements sectoriels concernés, chargés de faciliter la collecte d'informations sur la mise en œuvre des conventions ratifiées. Par ailleurs, il est important de noter que des efforts considérables ont été déployés cette année, permettant à la Guinée de transmettre 17 rapports sur les 23 demandés, marquant ainsi un progrès significatif dans l'accomplissement de ses obligations.

Suite à notre requête, une session de renforcement des capacités est prévue en juillet prochain, au bénéfice des cadres avec l'appui d'une fonctionnaire du Département des normes internationales du travail. Nous vous remercions pour votre compréhension et pour l'accompagnement constant de l'OIT en vue de soutenir les efforts de la République de Guinée dans le respect de ses obligations internationales.

Israël

Nous tenons à préciser que toutes lacunes en matière d'établissement de rapports ne résultent pas d'une négligence ou d'un manque de considération, mais plutôt le fait de contraintes de personnel qui ont temporairement limité notre capacité à respecter certains délais. Pendant environ un an et demi, personne au sein du ministère israélien du Travail n'a exercé le rôle de

point focal de l'OIT, le personnel intérimaire déployant des efforts considérables pour continuer à s'acquitter des obligations en matière de présentation de rapports, en dépit de circonstances difficiles. Depuis décembre 2024, l'avocate Gedalia Haber assume le rôle de point focal et s'emploie à hiérarchiser, consolider et rationaliser les processus d'établissement de rapports tout en renforçant la coordination avec les parties prenantes concernées.

Malgré ces difficultés, Israël a poursuivi ses efforts et a présenté plusieurs rapports au cours de la période récente, comme suit:

- En octobre 2023, Israël a présenté un ensemble complet de rapports sur huit conventions ratifiées: les conventions n^{os} 88, 94, 100, 111, 117, 122, 142 et 181.
- Au premier trimestre de 2024, un rapport détaillé sur les conventions et recommandations non ratifiées relatives aux prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles, à la réparation des accidents du travail (agriculture) et à l'égalité de traitement (accidents du travail) a été présenté, puis pris en compte dans l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*.
- En décembre 2024, un rapport national détaillé sur la sécurité et la santé au travail (SST) concernant les conventions n^{os} 155 et 187 (non encore ratifiées par Israël) a été présenté. La contribution d'Israël a été dûment notée dans l'«Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle que modifiée en 2022».
- À l'heure actuelle, Israël est en train de finaliser un rapport sur la recommandation (n^o 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. L'élaboration de ce rapport a nécessité de nombreuses consultations avec plusieurs ministères, organismes gouvernementaux, parties prenantes et nos partenaires sociaux, conformément aux obligations tripartites qui incombent à Israël en vertu de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Comme indiqué dans le rapport de la commission d'experts publié sur le site Internet de la Conférence internationale du Travail 2025, ainsi que dans les communications du Bureau du 9 mai 2025 et du 11 mars 2025, Israël doit encore s'acquitter des obligations de faire rapport suivantes:

- Obligation de rapport périodique:
 - conventions ratifiées: conventions n^{os} 1, 14, 19, 30, 87, 98, 102, 106, 136, 150, 160;
 - instruments non ratifiés: la convention (n^o 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n^o 207), 2023, et la recommandation (n^o 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.
- Réponse à une demande directe: Israël a été invité à présenter des rapports spécifiques sur les conventions suivantes: conventions n^{os} 29, 81, 95, 105, 118, 138, 144 et 182.
- Demandes directes complémentaires: En outre, Israël note que le rapport de la commission d'experts comprend des demandes directes complémentaires concernant six des huit conventions ratifiées dont il a fait état en octobre 2023: les conventions n^{os} 94, 100, 111, 117, 122 et 181. À notre connaissance, aucune communication officielle distincte concernant ces demandes complémentaires n'a été reçue, et nous nous basons sur le rapport publié pour identifier ces obligations.

Soit, au total, 28 cas de retard dans la présentation de rapports, ce qui représente une charge de travail importante qui nécessite des recherches approfondies, la consultation des partenaires sociaux (conformément à la convention n° 144) et une préparation minutieuse afin de garantir le respect des normes de l'OIT. Israël reste pleinement déterminé à s'acquitter de ces obligations de manière complète et dans les meilleurs délais. Si nous avons besoin de l'assistance technique ou du soutien du Bureau pour résorber le retard pris, nous n'hésiterons pas à le contacter.

Liban

En ce qui concerne la lettre datée du 9 mai 2025 adressée par le directeur du Département des normes internationales du travail au ministre des Affaires étrangères concernant «le défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail (CIT) en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT», le ministère du Travail souhaite communiquer à la commission de l'application des normes les informations suivantes.

En 2022, l'ancien ministre du Travail a transmis l'observation de 2021 de la commission d'experts au secrétariat général du Conseil des ministres afin que ce dernier soumette au Parlement les instruments de l'OIT en suspens. Le ministre n'étant pas habilité à s'adresser directement au Parlement, la communication a dû être transmise par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil des ministres.

Le 6 juillet 2023, le ministère du Travail a reçu une réponse du Conseil des ministres et l'a communiquée au Département des normes internationales du travail le 25 août 2023, en joignant «la réponse du Conseil des ministres (conformément à l'observation de la commission d'experts 92/2021 concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT)».

En 2023, le ministère du Travail a reçu la même observation de la commission d'experts. Le chef du Département des affaires internationales en a déduit que la réponse du Conseil des ministres n'était pas satisfaisante, en dépit d'une lettre (jointe) adressée au président du Parlement, en date du 11 avril 2015, concernant la soumission du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et à la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. Afin de clarifier la question, le chef du Département des affaires internationales a assuré le suivi auprès des responsables du Secrétariat général du Conseil des ministres. En septembre 2023, le chef du Département des affaires internationales a rencontré le chef du Département des affaires juridiques du secrétariat général du Conseil des ministres pour expliquer que la commission d'experts avait instamment prié le gouvernement d'indiquer la date à laquelle plusieurs instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017) ont été soumis à l'Assemblée nationale (Majlis Al Nuwwab), et de soumettre les nouveaux instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à ses 108^e (2019) et 111^e sessions (2023).

En outre, en août 2024, le chef du Département des affaires internationales a eu plusieurs échanges (les 7, 19, 20 et 22 août) avec le chef du Département des affaires conjointes auprès du Parlement, du secrétariat général du Conseil des ministres afin d'expliquer l'obligation constitutionnelle de soumission. Il semble qu'il y ait eu un malentendu, les fonctionnaires concernés ayant considéré à tort qu'il était nécessaire d'étudier les conventions examinées en vue de leur ratification. Le chef du département des affaires internationales a expliqué que si la ratification était une option, l'obligation de soumission signifiait, plus généralement, de «notifier» au Parlement les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. À

la fin du mois d'août, la guerre a éclaté et les fonctionnaires du ministère du Travail ont dû quitter les locaux du ministère situés dans la banlieue sud de Beyrouth.

En ce qui concerne la communication susmentionnée du directeur du Département des normes internationales du travail et l'observation formulée en 2024 par la commission d'experts, le ministre du Travail a adressé, le 23 mai 2025, une lettre au secrétariat général du Conseil des ministres (copie jointe) concernant le «défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la CIT au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT».

Les principaux obstacles auxquels se heurte le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission sont notamment des raisons de force majeure (la guerre de 2024) et une mauvaise interprétation de la part des fonctionnaires du Conseil des ministres quant à la manière d'y donner suite. Enfin, le gouvernement sollicite l'assistance technique du BIT, notamment sous la forme d'un renforcement des capacités (atelier d'un ou deux jours) des fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil des ministres et du Parlement.

Libéria

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes ainsi que la réponse du ministère du Travail aux questions soulevées par la commission d'experts concernant la convention n° 87.

Nous informons la commission que l'administration actuelle du ministère du Travail, légalement chargée de répondre à toutes les préoccupations soulevées par la commission d'experts, a repris le flambeau en février 2024, à la suite des élections générales et présidentielles du pays qui se sont tenues en novembre 2023. Depuis lors, l'administration actuelle compose avec l'état de choses, avec différentes questions non résolues, telles que celles soulevées par la commission d'experts dans sa communication au gouvernement libérien du 9 mai 2024.

Le ministère du Travail a poursuivi le dialogue avec les parties prenantes afin d'entreprendre de nombreux projets de recherche et de réaliser une enquête sur la main-d'œuvre visant à établir une base de données complète. Dans le secteur du travail, les informations sont rares, entraînant ainsi un manque de données sur les questions liées au travail que le ministère peut utiliser.

Enfin, le gouvernement du Libéria est confronté à de sérieuses contraintes financières, qui créent un obstacle au respect de nos obligations internationales. La marge de manœuvre budgétaire représente un défi pour le ministère, qui compte sur le soutien technique et financier du BIT pour relever certains de ces problèmes.

Comme indiqué ci-dessus, ces difficultés et d'autres constituent des obstacles pour le ministère du Travail, qui aura besoin d'un appui technique et financier pour rédiger ces rapports d'ici le 1^{er} septembre 2025. Nous communiquerons en parallèle avec votre bureau d'ici le début du mois de juin 2025.

Monténégro

Nous tenons à souligner que le retard pris pour nous acquitter de cette obligation est principalement dû à une réorganisation complète de l'administration de l'État que nous avons menée en 2024, ce qui a nui au processus habituel d'élaboration et de soumission des rapports.

Nous informons la commission que les rapports concernant la mise en œuvre des conventions ratifiées ont été dûment préparés et soumis au Département des normes internationales du

travail du Bureau international du Travail le 16 mai 2025. Ces rapports répondent à toutes les observations et demandes directes formulées par la commission d'experts. Le gouvernement du Monténégro reste pleinement déterminé à s'acquitter en temps voulu de ses obligations internationales, y compris celles qui découlent de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

République arabe syrienne

Une fois la Syrie libérée de l'ancien régime et après l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, le ministère des Affaires sociales et du Travail (ci-après «le ministère») a procédé à un examen préliminaire pour déterminer le degré de respect des obligations découlant des conventions ratifiées. Il a été constaté que l'ancien régime n'avait pas rempli ces obligations au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne la présentation des rapports périodiques exigés par la communauté internationale au titre des conventions ratifiées et de leur mise en œuvre.

Ce ministère reconnaît que les rapports périodiques soumis au BIT sont des instruments essentiels pour suivre la mise en œuvre des conventions ratifiées par les États Membres. Il estime que le fait de ne pas avoir soumis de rapports aux organes de contrôle témoigne clairement du manque d'engagement de l'ancien régime en faveur de la protection des droits fondamentaux des travailleurs et de l'amélioration des conditions de travail et ce, malgré sa ratification des conventions.

- La situation politique et sécuritaire que l'ancien régime a imposée à l'ensemble du peuple syrien depuis 2011 a eu un impact direct sur le fonctionnement des institutions publiques et a affaibli leurs capacités techniques et administratives. Le manque de personnel et le défaut de ressources techniques dont souffraient les institutions publiques les rendant inaptes à la préparation de rapports techniques complets.
- Le manque de coordination interne au sein des institutions gouvernementales, en l'absence de mécanisme efficace de coordination entre les organismes chargés de préparer les rapports.
- Les sanctions internationales imposées à la Syrie ont constitué un obstacle indirect à la communication avec les organisations internationales et les institutions des Nations Unies. En outre, l'absence de soutien technique de la part du bureau de l'OIT en Syrie, et ce pendant de nombreuses années au cours de cette période, a également pesé sur l'élaboration de ces rapports, tout comme l'absence de l'appui technique nécessaire.
- Les considérations politiques de l'ancien régime, ses réserves quant au contenu des rapports ou la crainte que ceux-ci puissent être utilisés contre lui au niveau international.

Nous tenons à souligner qu'en septembre 2024 le ministère s'est efforcé de s'acquitter de ses obligations et de soumettre des rapports à l'OIT. Une demande d'appui technique a été adressée au Bureau régional de l'OIT, qui a aimablement fourni cet appui au ministère et dispensé une formation à la Direction de la planification et de la coopération internationale et aux directions techniques compétentes, ainsi qu'à un certain nombre de ministères et à des représentants des employeurs et des travailleurs. Sur les 37 rapports, 22 projets de rapport ont été élaborés et soumis à l'autorité compétente, qui ne les a pas communiqués au BIT, probablement pour les raisons exposées ci-dessus.

Le ministère est conscient de l'importance d'élaborer et de soumettre des rapports périodiques, non seulement pour se conformer à ses obligations internationales en présentant les rapports demandés, mais aussi au regard des avantages qui en découlent

en matière d'actualisation et d'amélioration de la législation nationale, dont les plus importants sont les suivants:

- 1) Améliorer la législation nationale pour la mettre en conformité avec les normes internationales: en effet, le processus d'élaboration des rapports nécessite un examen approfondi de la législation nationale et sa comparaison avec les conventions internationales, afin de la modifier et de la rendre plus conforme aux normes internationales du travail les plus récentes. Le ministère en est actuellement aux premières étapes de ce processus. Nous soumettons donc au BIT notre demande d'assistance technique pour la modification et la mise à jour de la législation relative au travail et à la sécurité sociale.
- 2) Réévaluer et évaluer la situation actuelle en ce qui concerne la législation nationale, identifier les lacunes juridiques et les réformes législatives: au cours de la préparation des rapports, des lacunes, des incohérences et des défauts ont été mis en évidence dans la législation nationale, rendant ainsi nécessaire l'adoption de réformes juridiques qui permettront d'offrir une meilleure protection aux travailleurs et aux employeurs et d'améliorer les conditions de travail.
- 3) Rendre la législation et les politiques relatives au travail plus transparentes et plus responsables en rédigeant des rapports documentant l'état actuel de la législation et son degré d'application, de manière à renforcer la transparence et la responsabilité, à limiter l'adoption de lois contraires aux engagements internationaux de la Syrie et à modifier et améliorer la législation existante.
- 4) Favoriser la mise en place d'un environnement juridique propice à la coopération internationale et avec les Nations Unies, ainsi qu'aux programmes de réhabilitation et de reconstruction de la Syrie. De ce fait, la mise en conformité de la législation avec les normes internationales du travail renforce la confiance des acteurs internationaux dans la détermination de la Syrie à régler et à développer le marché du travail et à créer un environnement de travail décent. Objectif que la Syrie estime important dans la phase actuelle de son redressement et dans la perspective de parvenir à un développement durable.
- 5) Élargir le dialogue social et la participation à la formulation de la législation: la coopération de syndicats et d'organisations d'employeurs est un élément indispensable à la préparation des rapports; cela renforce à la fois la participation des partenaires sociaux à la rédaction des politiques du travail et le partenariat établi avec ces organisations grâce à leur contribution au processus.
- 6) Tirer parti de l'expérience d'autres États qui respectent les conventions internationales et les ont transposées dans leur droit national.

Projet de plan de travail pour accélérer le processus d'établissement et de soumission des rapports demandés tout en veillant à ce qu'ils soient cohérents et compatibles avec les normes internationales, et à ce qu'ils restent conformes et continuent de répondre aux attentes à l'avenir

Actions	Tâches	Calendrier
Première étape		

Projet de plan de travail pour accélérer le processus d'établissement et de soumission des rapports demandés tout en veillant à ce qu'ils soient cohérents et compatibles avec les normes internationales, et à ce qu'ils restent conformes et continuent de répondre aux attentes à l'avenir		
Actions	Tâches	Calendrier
1. Examiner les observations et les conventions	✓ Examiner les dernières observations de la commission d'experts sur lesquelles des travaux sont actuellement en cours ✓ Classer les observations et les demandes directes selon les conventions les plus prioritaires ✓ Identifier les conventions qui n'ont toujours pas été examinées ou pour lesquelles des mises à jour sont nécessaires	Pendant l'atelier du 31 mai 2025
2. Rassembler des données, des informations, des textes de loi	✓ Compiler la législation nationale pertinente ✓ Obtenir les dernières données statistiques auprès des organismes gouvernementaux ✓ Rassembler des informations sur les pratiques grâce à des questionnaires ou sur la base de rapports établis localement	
3. Préparer un projet de rapport	✓ Revoir les projets de rapports établis conformément aux formulaires de rapport pour les conventions suivantes: 1. convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 2. convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 3. convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 4. convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	
Deuxième étape		
1. Annoncer la formation d'une équipe nationale composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs	Publier une décision officielle portant création d'une équipe nationale permanente chargée d'élaborer les rapports, d'examiner les conventions à soumettre et de rassembler la législation nationale pertinente. L'équipe sera composée de représentants et d'experts juridiques issus de différents ministères – des Affaires sociales et du Travail, des Affaires étrangères et des Expatriés, de la Justice, de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, et d'autres ministères ou services concernés –; de l'Organisme général des assurances sociales (GESI); de la Fédération générale des syndicats syriens (GFTU); de la Fédération des chambres de l'industrie; de la Fédération des chambres de commerce, et d'autres encore.	Première semaine de juin 2025

Projet de plan de travail pour accélérer le processus d'établissement et de soumission des rapports demandés tout en veillant à ce qu'ils soient cohérents et compatibles avec les normes internationales, et à ce qu'ils restent conformes et continuent de répondre aux attentes à l'avenir		
Actions	Tâches	Calendrier
2. Préparer tous les rapports demandés	Préparer les projets de rapport technique sur 37 conventions, y compris les réponses aux observations et aux demandes directes	Pendant l'atelier prévu du 22 au 25 juin 2025
3. Revoir et approuver les rapports	Réaliser un examen juridique et technique interne; la commission nationale doit approuver les rapports avant de les présenter au ministère des Affaires étrangères et des Expatriés	Juillet 2025
4. Soumettre les rapports et en assurer le suivi	Soumettre les rapports par les voies officielles de l'OIT Demander des accusés de réception à l'OIT	Août 2025
Conditions pour mener annuellement le plan	✓ Nommer un point de contact permanent au sein de la Direction de la planification et de la coopération internationale pour assurer le suivi des rapports à l'avenir ✓ Renforcer les capacités du personnel national en vue de préparer des rapports internationaux; solliciter l'assistance technique du BIT pour former l'équipe nationale sur chaque convention spécialisée ✓ Organiser régulièrement, en coopération avec l'OIT, des réunions et des ateliers à l'échelle nationale pour souligner l'importance de respecter les conventions et les conséquences du non-respect ✓ Organiser un atelier bisannuel pour faire le bilan sur l'état d'avancement des rapports ✓ Encourager le dialogue entre le gouvernement et les représentants des travailleurs et des employeurs sous les auspices de l'OIT ✓ Nommer une équipe permanente au sein de la Direction de la planification et de la coopération internationale du ministère des Affaires sociales et du Travail pour assurer le suivi régulier des rapports ✓ Solliciter l'assistance technique, juridique et spécialisée du BIT en vue d'élaborer une législation du travail et de favoriser son application effective de manière à encourager le respect des conventions internationales grâce à une législation nationale moderne et développée, en phase avec l'évolution internationale	

Saint Kitts-et-Nevis

Le ministère de l'Emploi et du Travail a commencé les travaux préliminaires visant à regrouper les rapports et les documents à soumettre pour les années concernées. Nous pensons que cela prendra un certain temps, compte tenu du temps écoulé et des difficultés liées à la conservation des documents. Le gouvernement entend utiliser les ressources que le BIT a mises à sa disposition pour l'aider à s'acquitter de ses obligations de faire rapport.

Sainte-Lucie

Le gouvernement de Sainte-Lucie renouvelle son engagement à remplir dès que possible ses obligations de faire rapport à l'Organisation internationale du Travail.

En ce qui concerne la présentation des rapports sur les conventions ratifiées, au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement est heureux de signaler que des mesures sont actuellement prises pour améliorer la soumission de rapports. En 2024 et 2025, des fonctionnaires du ministère du Travail ont participé au cours sur les meilleures pratiques en matière d'établissement de rapports du Centre international de formation de l'Organisation internationale du travail (CIF-OIT) en vue de renforcer les capacités dans ce domaine spécifique. Il est ainsi prévu qu'un fonctionnaire soit spécifiquement chargé de l'élaboration des rapports destinés au BIT.

En outre, il est important de noter qu'un haut fonctionnaire du ministère du Travail a récemment pris part à l'Académie sur les normes internationales du travail du Centre international de formation de l'OIT pour contribuer au renforcement des capacités nationales pour pouvoir suivre la procédure relative aux normes internationales du travail, dont le respect de l'obligation de faire rapport, prévue aux articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement travaille en étroite collaboration avec le bureau de l'OIT pour les Caraïbes, en particulier avec le spécialiste des normes internationales du travail, pour honorer ses obligations en matière de rapport.

En ce qui concerne l'article 19 sur l'établissement de rapports sur les conventions non ratifiées, le gouvernement fait savoir à l'OIT qu'il est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour présenter en temps voulu des rapports au titre de l'article 19.

En ce qui concerne la soumission des instruments aux autorités compétentes, le ministère du Travail va continuer de consulter le bureau de l'OIT pour les Caraïbes et de prendre des mesures pour régler ce problème dès que possible.

Soudan du Sud

La République du Soudan du Sud a le plaisir de renouveler ses excuses pour le retard dans la soumission des rapports sur les conventions ratifiées. Le pays, en particulier, le ministère du Travail qui est chargé de l'établissement des rapports, a dû faire face à de nombreuses difficultés. Nous faisons toutefois tout notre possible pour respecter l'obligation de faire rapport sur les normes internationales du travail.

Timor-Leste

Difficultés rencontrées par le Timor-Leste

Le Timor-Leste a rencontré d'importantes difficultés imprévues au cours de la dernière période considérée, ce qui a gravement nui à nos capacités de compiler et de présenter les informations requises:

- Pandémie de COVID-19: la pandémie mondiale de COVID-19 a mis à rude épreuve nos ressources nationales et nos capacités administratives. Le gouvernement s'est entièrement mobilisé pour faire face à la crise de santé publique, pour appliquer des mesures de confinement et pour atténuer les conséquences socioéconomiques dans tous les secteurs. Il a fallu pour cela revoir la hiérarchie des tâches et redéployer le personnel, ce qui a malheureusement nui à notre capacité de consacrer des ressources suffisantes à nos obligations internationales en matière de présentation de rapports.

- Inondations dévastatrices en avril 2021: en avril 2021, le Timor-Leste a connu des inondations et des glissements de terrain d'une ampleur sans précédent dans les 13 municipalités du pays. Ces catastrophes naturelles ont causé des dégâts considérables, entraîné des déplacements de population et provoqué des perturbations importantes dans les infrastructures et les services publics. Nous avons immédiatement concentré nos efforts sur l'aide humanitaire, les secours d'urgence et les premières mesures de relèvement. Les conséquences de ces inondations ont continué d'exiger une attention et des ressources considérables, détournant le personnel de ses tâches habituelles, dont la préparation des rapports.

Procédure bureaucratique via Jakarta

En outre, un problème de procédure complique la situation et allonge le temps nécessaire pour nos soumissions. L'obligation actuelle pour le Timor-Leste de faire passer tous ses rapports et communications par le bureau de l'OIT à Jakarta rend souvent la procédure plus fastidieuse. Cette étape bureaucratique supplémentaire peut parfois retarder la transmission et la réception des documents, ce qui compromet notre capacité à respecter des délais stricts, surtout lorsque des crises comme celles susmentionnées surviennent.

Engagement à soumettre les prochains rapports

Nous comprenons l'importance de communiquer nos rapports en temps utile au BIT et nous restons déterminés à respecter nos obligations en tant qu'État Membre. Nous nous efforçons de surmonter ces difficultés et d'améliorer nos mécanismes internes pour collecter les données et établir les rapports. Nous sommes actuellement occupés à terminer ce rapport et prévoyons de le soumettre dès qu'il sera achevé.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre souplesse compte tenu des circonstances exceptionnelles auxquelles le Timor-Leste a été confronté. Nous sommes prêts à discuter de la meilleure façon de fournir les informations manquantes et de garantir des soumissions plus ponctuelles à l'avenir. En outre, nous souhaitons solliciter officiellement l'assistance future du BIT pour renforcer nos capacités à établir des rapports.

Viet Nam

Au paragraphe 74 du rapport de la commission d'experts, le Viet Nam est cité pour ne pas avoir répondu aux commentaires de la commission relatifs à l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Le Viet Nam a toujours honoré ses obligations en tant que Membre de l'OIT et c'est la première fois qu'il est cité pour la soumission tardive d'un rapport sur la mise en œuvre de conventions ratifiées. Ce retard s'explique par les raisons suivantes:

- i) Les questions de la commission d'experts sont nombreuses et ses commentaires très poussés, de sorte qu'ils appellent des réponses exhaustives. Dans certains cas, il est demandé de fournir des données statistiques jusqu'à la fin de 2024. Par conséquent, pour garantir la qualité du rapport, le processus de consultation interne, de retour d'informations et de finalisation du rapport a pris plus de temps que prévu. Pendant la période 2024-2025, le ministère de l'Intérieur (qui, avant le 1^{er} mars 2025, était le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales) a accompli les tâches ci-après en vue de préparer des réponses détaillées aux commentaires de la commission d'experts:

- présentation de propositions au ministère pour approbation des étapes d'établissement du rapport;
- rédaction d'une réponse détaillée et collecte d'informations écrites auprès des ministères, secteurs et organismes concernés par l'envoi de quatre demandes:
 - communication n° 3122/BLĐT BXH-VPC, du 16 juillet 2024, envoyée aux organismes pour leur demander des informations en vue de l'établissement des rapports;
 - communication n° 813/CV-VPC, du 16 juillet 2024, envoyée aux services au sein du ministère pour leur demander des informations pour deux rapports;
 - communication n° 197/CV-VPC, du 13 février 2025, pour demander une deuxième série de commentaires sur les deux projets de rapport, ainsi que des informations actualisées et supplémentaires;
 - communication n° 1905/BNV-PC, du 29 avril 2025, envoyée aux ministères et aux organismes concernés pour solliciter leur avis sur les deux projets de rapports.

Toutefois, à la date du 20 mai 2025, plusieurs ministères et secteurs clés n'avaient pas encore répondu à la communication du 29 avril 2025 du ministère de l'Intérieur sollicitant leurs commentaires sur les projets de rapport concernant la mise en œuvre des conventions n^{os} 100 et 111 au Viet Nam.

- ii) Au cours de la période 2024-2025, le gouvernement a mené à bien un processus de restructuration visant à rationaliser l'appareil gouvernemental. Celui-ci a débouché sur des changements organisationnels et de personnel qui ont concerné les points de contact chargés des tâches susmentionnées dans les ministères et les secteurs.

Compte tenu du contexte décrit ci-dessus, la préparation des rapports périodiques sur la mise en œuvre des conventions n^{os} 100 et 111 en 2024 a été considérablement perturbée en ce qui concerne la collecte d'informations et de données pratiques auprès des ministères, secteurs et organismes concernés.

Actuellement, le ministère de l'Intérieur mène la dernière série de consultations auprès des ministères et organismes concernés avant d'achever le rapport, de le traduire en anglais et de le soumettre au BIT.